
AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **17 NOVEMBRE 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : Monsieur Philippe van CRANEM
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. – Madame Charlotte WAUTERS
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Tamara SLOCK
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : - Madame Véronique FRANCHIOLY

- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande de **modification du permis de lotir**

- introduite par : **Sprl PASCALE Alexandre**
- sur la propriété sise : **AVENUE DE L'ATLANTIQUE, 71**

qui vise à exécuter les travaux suivants :

MODIFIER LE PERMIS DE LOTIR n°48 du 03.03.1967.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte que **0** réclamations ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- le demandeur : **Madame Pascale ALEXANDRE, Monsieur G. ALEXANDRE et Monsieur Jean-Luc PERDAENS**
- d'office, les personnes ou organismes suivants : -
- les personnes et organismes qui l'ont demandé -

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet prévoit de modifier le permis de lotir n°48 de 1967 pour un changement partiel du rez-de-chaussée affecté au logement ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation à Prédominance Résidentielle au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que le bien est inscrit dans le périmètre du permis de lotir n°48/1967 (03.06) approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 03.03.1967 qui prévoit uniquement de la résidence à cet endroit ;
- que la demande porte sur la modification pour partie des prescriptions relatives aux affectations : les immeubles existants sont destinés au logement, toutefois, la demande propose de permettre l'affectation de locaux pour bureaux ou pour professions médicales et paramédicales au niveau du rez-de-chaussée, c'est-à-dire bureaux et équipement d'intérêt collectif ou de service public selon le PRAS ;
- qu'il est fait application des prescriptions générales du PRAS, article A.0.12 : Modification de la destination d'un logement en équipement d'intérêt collectif ou en bureaux ;
- que la CASBA du PRAS est positive à cet endroit ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à mettre en péril les données essentielles du PRAS et du PL ;
- que le cabinet médical est un complément usuel d'une zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Vu l'absence de réclamation ;

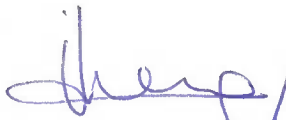


AVIS FAVORABLE à condition de limiter les surfaces destinées aux affectations bureaux et professions médicales et paramédicales au niveau du rez-de-chaussée uniquement ;

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

Les membres,

La Commission,

Le Président,



Francis


v. lauz



